

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-287 du 23 Juillet 1985

portant création d'un Comité National
de Timbres-poste

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

SUR Proposition du Ministre de l'Information et des Communications,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 20 Juin 1985,

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé un Comité National de timbres-poste
chargé de veiller aux intérêts de la République Populaire du Bénin
en matière d'émission de figurines postales, de fournir tous avis
en ce domaine et de faire toutes propositions relatives à la répar-
tition des tâches entre les différents organismes intéressés.

Article 2.- Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre Chargé des Postes et Communications ou
son représentant ;

Rapporteur : Le Directeur Général de l'Office des Postes et Télé-
communications ;

Membres : - Le Ministre Chargé de la Culture ou son représentant ;
- Le Ministre Chargé du Tourisme ou son représentant ;
- Le Ministre Chargé de l'Intérieur ou son représentant ;
- Le Ministre Chargé du Développement Rural ou son
représentant ;
- Un représentant des Artistes Béninois.

.../...

Article 3.- Le Secrétariat du Comité National des Timbres-poste sera assuré par la Direction des Services Postaux et Financiers de l'Office des Postes et Télécommunications .

Article 4.- Le Comité a pour attributions essentielles :

- 1° - l'étude de l'établissement du programme annuel de figurines postales à caractère philatélique ou de série courante proposée par l'Office des Postes et Télécommunications ;
- 2° - le choix des sujets ;
- 3° - l'investigation pour réunir les documents de base destinés à la confection des maquettes ;
- 4° - l'approbation ou la rectification des maquettes ;
- 5° - la réglementation des expositions philatéliques en République Populaire du Bénin.

Article 5.- Le Comité se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 6.- La fonction de membre du Comité National des Timbres-poste est gratuite ainsi que le concours de toute nature apporté par les organismes représentés ou par les services administratifs auxquels le Comité s'adressera pour la réalisation des documents de base servant à la confection des maquettes.


Article 7.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié partout où besoin sera.

FAIT A COTONOU, le 23 Juillet 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Information et des
Communications


Ali HOUDOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/ERP 4 ANR 2 CPC 2 PPC 2 MIC 4 OPT 8
AUTRES MINISTRES 14 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES DU COMITE 12
DPE-DLC-INSAE-6 BN-DAN-BCP 6 JORPB 1.-